

**Décision du 5 janvier 2004 portant renouvellement d'agrément en qualité de contrôleur technique**

NOR : *EQUE0301889S*

Par décision du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 5 janvier 2004, le renouvellement d'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation est accordé jusqu'au 5 janvier 2009 à la société AEDIFIS Control Technic, 1, rue Bayard, 59000 Lille, pour les rubriques A 2, B 1 et E 3 définies à l'annexe du règlement intérieur de la commission approuvé par décision du ministre de l'équipement le 24 septembre 1992, ci-après reproduites :

- A 2. Bâtiments autres que ceux visés à l'article R. 111-38 du CH..... A 2.
- B 1. Ouvrages de catégorie B (viabilité, fondation, ossature, clos et couvert et équipements indissociablement liés à un ouvrage) pour ce qui concerne la solidité ; tous ouvrages de bâtiment en tant qu'ils ont un rapport avec la sécurité des personnes (y compris personnes à mobilité réduite et personnes à transporter sur brancards) pour la totalité des bâtiments ..... B 1.
- E 3. Tous ouvrages de génie civil non inclus dans les rubriques E 1, E 2 et E 4 (infrastructures et équipements urbains notamment) ..... E 3.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004  
relatif à la délimitation des massifs**

NOR : *FPPD0320006D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 3, 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La délimitation du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien est fixée conformément aux annexes du présent décret.

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> des décrets n° 85-995 du 20 septembre 1985, n° 85-996 du 20 septembre 1985, n° 85-997 du 20 septembre 1985, n° 85-999 du 20 septembre 1985, n° 85-1000 du 20 septembre 1985, n° 85-1001 du 20 septembre 1985 ainsi que l'article 9 du présent décret sont abrogés.

**Art. 3.** – Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-PAUL DELEVOYE

ANNEXES

ANNEXE RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU MASSIF CENTRAL

Le Massif central comprend :

*Région Auvergne*

Département de l'Allier.  
Département du Cantal.  
Département de la Haute-Loire.  
Département du Puy-de-Dôme.

*Région Bourgogne*

Département de Saône-et-Loire : communes de Châtenay, Pierreclos, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Racho, Serrières.

*Région Languedoc-Roussillon*

Département de la Lozère.

Département de l'Aude :

– communes de Caunes-Minervois, Verdun-en-Lauragais, La Tourette-Cabardès, Limousis, Roquefère, Trassanel, Pradelles-Cabardès, Montolieu, Lespinassière, Labécède-Lauragais, Fraisse-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Lacombe, Salsigne, Villemagne, Villeneuve-Minervois, Villardonnell, Cabrespine, Cenne-Monestiés, Villanière, Fontiers-Cabardès, Les Martyrs, Fournes-Cabardès, Citou, Brousses-et-Villaret, Les Brunels, Les Ilhes, Lastours, Saissac, Mas-Cabardès, Caudebronde, Labastide-Esparbairénque, Castans, Laprade, Cuxac-Cabardès, Saint-Denis,

ainsi que les communes classées en zone de montagne des départements du Gard et de l'Hérault.

*Région Limousin*

Département de la Corrèze.

Département de la Creuse.

Département de la Haute-Vienne.

*Région Midi-Pyrénées*

Département de l'Aveyron ;

Département du Lot,

ainsi que les cantons de Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val, dans le département de Tarn-et-Garonne,

et les communes classées en zone de montagne du département du Tarn.

*Région Rhône-Alpes*

Département de la Loire,

et les communes classées en zone de montagne du département de l'Ardèche et du Rhône.

ANNEXE RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU MASSIF DES ALPES

Le massif des Alpes comprend :

*Région Rhône-Alpes*

Département de la Savoie.

Département de la Haute-Savoie.

Département de l'Isère :

Arrondissement de Grenoble, canton de Saint-Geoire-en-Valdaine et les communes classées en tout ou partie en zone de montagne des cantons de Pont-de-Beauvoisin et Virieu-sur-Bourbre.

Département de la Drôme :

Arrondissement de Die et les cantons des arrondissements de Nyons et de Valence ayant tout ou partie de leur territoire

classé en zone de montagne, à l'exception des cantons de Crest nord et sud, de Bourg-de-Péage et de Chabeuil où le massif est limité aux communes classées pour tout ou partie en zone de montagne.

#### *Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Département des Alpes-de-Haute-Provence.

Département des Hautes-Alpes.

Département des Alpes-Maritimes :

Cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne à l'exclusion des communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin.

Département du Var :

Cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne à l'exclusion du canton de Barjols.

Département de Vaucluse :

Cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne à l'exclusion du canton de Cadenet.

#### ANNEXE RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU MASSIF JURASSIEN

Le massif jurassien comprend :

##### *Région Rhône-Alpes*

Département de l'Ain :

- communes de Salavre et Verjon, dans le canton de Coligny ; communes de Courmangoux, Pressiat, Treffort-Cuissiat, Chavannes-sur-Suran, Pouillat, Germagnat, Corveissiat, dans le canton de Treffort-Cuissiat ;
- communes de Drom, Simandre-sur-Suran, Ramasse, Villereversure, Revonnas, Bohas-Meyriat-Rignat, Grand-Corent, Cize, Hautecourt-Romanèche, dans le canton de Ceyzériat ;
- communes de Journans, Saint-Martin-du-Mont, Neuville-sur-Ain, dans le canton de Pont-d'Ain ;
- communes d'Ambronay, Douvres, Ambérieu-en-Bugey, L'Abergement-de-Varey, Bettant, dans le canton d'Ambérieu-en-Bugey ;
- communes de Souclin, Vaux-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Villebois, Sault-Brénaz, dans le canton de Lagnieu.

##### *Région Franche-Comté*

Département du Jura :

- communes de L'Aubépin, Chevreaux, Graye-et-Chamay, Loisia, Montagna-le-Reconduit, Nantey, Saint-Jean-d'Étreux, Senaud, Thoissia, Val-d'Epy, Véria, dans le canton de Saint-Amour ;
- communes d'Augisey, Beaufort, Gizia, Grosse, Rosay, Rotalier, Saint-Laurent-la-Roche, dans le canton de Beaufort ;
- communes de Bomay, Geruge, Macomay, Moiron, Vemantois, dans le canton de Lons-le-Saunier ;
- communes de Château-Chalon, Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Le Fied, Frontenay, Granges-sur-Baume, Ladoye-sur-Seille, Lavigny, La Marre, Ménétru-le-Vignoble, Nevy-sur-Seille, Voiteur, dans le canton de Voiteur ;
- communes de Barretaine, Besain, Bonnefontaine, Chamole, Chausseans, Fay-en-Montagne, Miéry, Molain, Picarreau, Plasne, Vaux-sur-Poligny, Poligny, dans le canton de Poligny ;
- communes d'Arbois, La Châtelaine, Mesnay, Les Planches-près-Arbois, dans le canton d'Arbois ;
- communes de Blye, Briod, Châtillon, Conliège, Crançot, Mirebel, Montaigu, Nogna, Poids-de-Fiole, Publy, Revigny, Saint-Maur, Verges, Vevy, dans le canton de Conliège.

Département du Doubs :

- communes d'Abbans-Dessus, Busy, Lamod, Pugey, Vorges-les-Pins, dans le canton de Boussières ;
- communes de Saint-Maurice-Colombier, Sourans, Hyémondans, Lanthenans, dans le canton de L'Isle-sur-le-Doubs ;
- communes de Bouclans, Champlive, Dammartin-les-Templiers, Glamondans, Gonsans, Laissey, Naisey, Nancray, Osse, Ougney-Douvot, Roulans, Vauchamps, dans le canton de Roulans ;

- communes de Bartherans, By, Cademène, Cessey, Châtillon-sur-Lison, Charnay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Courcelles-Quingey, Cussey-sur-Lison, Echay, Epeugney, Goux-sous-Landet, Montfort, Montrond-le-Château, Myon, Palantine, Poinvillers, Quingey, Ronchoux, Rouhe, Rurey, dans le canton de Quingey ;
- communes d'Adam-lès-Passavant, Aissey, Baume-les-Dames, Brétigney-Notre-Dame, Cotebrune, Cusance, Esnans, Guillon-les-Bains, Hyèvre-Magny, Lanans, Lomont-sur-Crête, Montvemage, Passavant, Pont-les-Moulins, Saint-Juan, Servin, Silley-Blefont, Vaudrivillers, Villers-Saint-Martin, dans le canton de Baume-les-Dames ;
- communes d'Anteuil, Bellevoir, Chaux-lès-Clerval, Chazot, Clerval, Crozey-le-Grand, Crozey-le-Petit, Orve, Rahon, Randevillers, Roche-lès-Clerval, Saint-Georges-Armont, Sancey-le-Long, Sancey-le-Grand, Surmont, Vellerat-lès-Belvoir, Vellefans, Vyt-lès-Bellevoir, dans le canton de Clerval.

Le massif jurassien comprend en outre :

Les autres cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, ainsi que :

- les cantons d'Arinthod, Orgelet et Saint-Julien, dans le département du Jura ;
- le canton de Besançon sud dans le département du Doubs ;
- le canton de Beaucourt et la commune de Courcelles (canton de Delle), dans le Territoire de Belfort.

#### ANNEXE RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU MASSIF DES PYRÉNÉES

Le massif des Pyrénées comprend :

##### *Région Aquitaine*

Département des Pyrénées-Atlantiques : les cantons d'Espelette, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Iholdy, Saint-Jean-Pied-de-Port, Mauléon-Licharre, Tardets-Sorholus, Aramits, Accous, Laruns, Arudy, Oloron-Sainte-Marie ouest et est, les communes ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne dans les cantons de Saint-Palais et Nay ouest, ainsi que les communes de Lohitzun-Oyhercq, Lestelle-Bétharram, Bruges-Capbis-Mifaget, Haut-de-Bosdarros, Hasparren, Mendionde, Ascain.

##### *Région Midi-Pyrénées*

Département des Hautes-Pyrénées : les arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, les communes ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne de l'arrondissement de Tarbes, ainsi que la commune d'Houeydets.

Département de la Haute-Garonne : les cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne, ainsi que les cantons de Saint-Gaudens et Montréjeau.

Département de l'Ariège : les arrondissements de Saint-Girons et de Foix, les cantons du Mas-d'Azil et de Varilhès, ainsi que les communes classées en zone de montagne des cantons de Mirepoix et du Fossat.

##### *Région Languedoc-Roussillon*

Département de l'Aude : les cantons d'Axat, Belcaire, Chablac, Couiza, Durban-Corbières, Lagrasse, Limoux, Moutoumet, Quillan, Saint-Hilaire et Tuchan, et dans le canton d'Alaigne, les communes d'Escueillens-et-Saint-Just de Bélenard, Monthaut et Pomy.

Département des Pyrénées-Orientales : l'arrondissement de Prades ainsi que les cantons de Saint-Paul-de-Fenouillet, Céret, Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo-la-Preste, Port-Vendres, Latour-de-France, ainsi que les communes ou parties de communes classées en zone de montagne des cantons de Thuir et Argelès-sur-Mer.

ANNEXE RELATIVE  
À LA DÉLIMITATION DU MASSIF VOSGIEN

Le massif vosgien comprend :

*Région Franche-Comté*

Département de la Haute-Saône :

Les cantons ayant une partie de leur territoire classée en zone de montagne, ainsi que :

Les communes de Belverne, Chenebier, Courmont, Etobon, dans le canton d'Héricourt ouest ;

La commune de Fougerolles dans le canton de Saint-Loup-sur-Semouse.

Département du Territoire de Belfort :

Les cantons ayant une partie de leur territoire classée en zone de montagne.

Dans le canton d'Offemont, la commune d'Eloie.

*Région Lorraine*

Département des Vosges :

Dans le canton de Bruyères : communes de Beauménil, Bruyères, Champ-le-Duc, Cheniménil, Deycimont, Docelles, Fays, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Prey, Le Roulier, Xamontarupt ;

Dans le canton de Rambervillers : la commune de Saint-Benoît-la-Chipotte, ainsi que les autres cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne.

Département de Meurthe-et-Moselle :

Cantons de Badonviller et de Cirey-sur-Vezouze ;

Dans le canton de Baccarat : les communes de Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Lachapelle, Merviller, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Veney.

Département de la Moselle :

Les cantons de Bitche et Volmunster ;

Dans le canton de Lorquin, les communes de Abreschviller, Lafrimbolle, Saint-Quirin, Turquestein-Blancrupt, Vasperviller et Voyer ;

Dans le canton de Phalsbourg : les communes de Arzviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Garrebourg, Hultheuse, Lutzelbourg, Phalsbourg, Saint-Louis, Vilsbert, Haselbourg, Guntzviller, Henridorff ;

Dans le canton de Rohrbach-lès-Bitche : les communes de Enchenberg, Lambach, Montbronn, Rahling, Siersthal et Soucht.

Dans le canton de Sarrebourg : les communes de Harreberg, Hommert, Plaine-de-Walsch, Trois-Fontaines et Walscheid ;

Les communes de Métairies, Saint-Quirin, Niderhoff et Hartzviller.

*Région Alsace*

Département du Bas-Rhin :

Les communes classées en zone de montagne ;

Les cantons de la Petite-Pierre, Saales, Schirmeck, Villé, en entier ; ainsi que les communes suivantes :

Dans le canton de Sélestat : communes d'Orschwiller, Scherwiller et La Vancelle ;

Dans le canton de Barr : communes d'Andlau, Barr, Dambach-la-Ville, Heiligenstein, du Hohwald et de Reichsfeld ;

Dans le canton de Kosheim : communes de Boersch, Gkandelbruch, Mollkirch Ottrott, Rosenwiller, Rosheim, Saint-Nabor ;

Dans le canton de Molsheim : communes de Dinsheim, Gresswiller, Heiligenberg, Lutzelhouse, Muhlbach-sur-Bruche, Niederhaslach, Oberhaslach, Still, Urmatt ;

Dans le canton de Wasselonne : communes de Cosswiller, Romanswiller, Wangenbourg-Engenthal et Westhoffen ;

Dans le canton de Marmoutier : communes de Allenwiller, Birkenwald, Dimbsthal, Haegen, Hengwiller, Reinhardsmunster, Salenthal ;

Le canton de Saverne : communes d'Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Ottersthal, Saint-Jean-lès-Saverne, Saverne ;

Dans le canton de Bouxwiller : communes de Dossenheim-sur-Zinsel, Ingwiller, Neuwiller-lès-Saverne, Weinbourg et Weiterswiller ;

Dans le canton de Drulingen : communes de Diemeringen, Volksberg, Waldhambach, Weislingen ;

Dans le canton de Sarre-Union : communes de Butten et de Ratzwiller ;

Dans le canton de Niederbronn : communes de Dambach, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn-Zinswiller, Offwiler, Rothbach, Reichshoffen, Winstein ;

Dans le canton de Woerth : les communes de Frœschwiller, Gærdsdorf, Lampertsloch, Langensoultzbach, Mitschdorf, Preuschdorf, Wœrth ;

Dans le canton de Soultz-sous-Forêt : communes de Drachenbronn, Keffenach, Kutzenhausen, Lubsann, Memmelshoffen, Merkwiler-Pechelbronn ;

Dans le canton de Wissembourg : communes de Cleebourg, Climbach, Lembach, Niedersteinbach, Obersteinbach, Rott, Wingen, Wissembourg.

Département du Haut-Rhin :

Les communes classées en zone de montagne ;

Les cantons de Guebwiller, Lapoutroie, Masevaux, Munster, Saint-Amarin, Sainte-Marie-aux-Mines, Thann, Wintzenheim, Ferrette ;

Dans le canton de Cernay : communes de Steinbach, Uffholtz et Wattwiller ;

Dans le canton de Soultz-Haut-Rhin : communes de Jung-holtz, Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim ;

Dans le canton de Rouffach : communes de Gueberrschwihr, Hattstatt, Pfaffenheim, Saultzmatt, Westhalten ;

Dans le canton de Kaysersberg : communes d'Ammerschwih, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Niedermorschwihr, Riquewih ;

Dans le canton de Ribeauvillé : communes de Bergheim, Hunawih, Ribeauvillé, Rodem, Saint-Hippolyte et Thannenkirch.